



2026-0282 MRN

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

CARREFOUR GASTON CONTREMOULINS ET LA RUE HENRI 2 PLANTAGENET

ROUEN

RUE JULES ADELIN ET RUE HENRI 2 PLANTAGENET

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

CARREFOUR RUE GASTON CONTREMOULINS ET RUE HENRI 2 PLANTAGENET

MODIFICATION TEMPORAIRE

Nous, Maire de la Ville de ROUEN,

Nous, Maire de la Ville de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

- VU :**
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
 - La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
 - Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 - Le code de la route, notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R. 413-1,
 - L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
 - Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
 - L'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 décembre 2020, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement,
 - L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, complété et modifié,
 - L'arrêté n°91-542 du 7 novembre 1991 réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies communales ouvertes à la circulation publique,
 - L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
 - La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
 - Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

CONSIDERANT :

- que la Société EHTP doit réaliser les travaux de pose d'un réseau de chauffage urbain au droit des rues Henri 2 Plantagenet et Gaston Contremoulins et la nécessité qui en résulte de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur ;

ARRETONS

Article 1 :

Réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux selon les fiches du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2011 / Fiches Réf. 3-03, 4-05, 6-01 ,6-02, 6-08 et 6-09.

- Le stationnement est supprimé et qualifié de gênant du côté des travaux, soit du côté pair, soit du côté impair,
- La circulation des piétons et PMR est maintenue et sécurisée au droit des travaux,
- Un panneau « cyclistes pied à terre » est mis en place de part et d'autre de la zone de travaux,
- La vitesse est limitée à 30km/h et interdiction de doubler sur l'ensemble de la zone de travaux,
- Les accès des riverains sont maintenus sauf nécessité de chantier,
- La collecte des ordures ménagères est maintenue en dehors des emprises chantier,
- Les entrées et sortie des zones de travaux des engins et véhicules de chantier sont gérées par des hommes trafic,
- La circulation dans les rues concernées par les zones de travaux peut être ponctuellement interrompue sur une courte durée et sous gestion par des hommes trafic, lors de manœuvres ou de phases spécifiques,

Sur la commune de ROUEN, selon les nécessités et l'avancée du chantier,

1. Les rues Jules ADELIN et Henri Deux PLANTAGENET sont mises en impasse depuis la rue Jules SIEGFRIED et barrée au droit des travaux.

Sur la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, selon les nécessités et l'avancée du chantier,

2. Le carrefour rue Gaston CONTREMOULINS et rue Henri Deux PLANTAGENET, la rue Henri Deux PLANTAGENET est barrée depuis l'intersection avec la rue Gaston CONTREMOULINS, Une déviation est mise en place par les rues Gaston CONTREMOULINS et Jules SIEGFRIED.

Article 2 : Signalisation

- La signalisation de chantier est mise en place par chaque entreprise travaillant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée de l'arrêté.
- La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par la Société EHTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.
- Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant : les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.
- L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU)
- L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et dépose de panneaux de la signalisation mise en place, du masquage et démasquage de la signalisation existante.
- Le masquage et le démasquage des panneaux des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 : Sécurité

- L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.
- Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

Article 4 : **Interdiction**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long de l'emprise du chantier et à l'intérieur de l'emprise du chantier : Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R 417-10 et L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5 : **Sanctions**

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
- En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 6 : **Réglementation annexe**

- Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
- Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.
- L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.
- Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir au Pôle de Proximité Seine Sud (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :
- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
- En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents des Villes et de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.
- Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

Article 7 : **Délais et voie de recours**

- Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant les Mairies de ROUEN, de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
 - o A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
 - o Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.


Article 8 : Le présent arrêté entre en application dès la mise en place de la signalisation correspondante par la « METROPOLE ROUEN NORMANDIE – DEPARTEMENT DES ESPACES PUBLICS ET MOBILITE DURABLE » en accord avec les Services Techniques Municipaux et couvrira la période du **mardi 21 avril 2026 inclus au vendredi 22 mai 2026 inclus.**

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté est faite à la Métropole Rouen Normandie – Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sotteville-lès-Rouen, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rouen, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, le Commissaire de Police et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour M. Le Maire de ROUEN
et par délégation,

A ROUEN, le 21 avril 2026


Adrien NAIZET
Adjoint au Maire
en charge des quartiers de la Rive Sud




Maire,
de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

A SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le

21 AVR. 2026

Alexis RAGACHE
Maire,
Conseiller Départemental


Pour le Maire
et par délégation
Hervé DEMORGNY
Adjoint au Maire